

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt par quatre États signataires de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres États signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord et aux conditions que ce dernier pourra fixer, sera ouverte à tout État adhérent au Traité de l'Atlantique Nord. L'accession deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique qui notifiera à chaque signataire et à l'État accédant la date de dépôt dont il s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout État au nom duquel un instrument d'accession sera déposé, trente jours après la date de dépôt de cet instrument.

#### Article XIX

1. La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Partie Contractante après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention par une Partie Contractante se fera par notification écrite adressée par cette Partie au gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera toutes les autres Parties Contractantes de cette notification et de la date de sa réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Après l'expiration de cette période d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Parties Contractantes.

#### Article XX

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la présente Con-

2. Thirty days after four signatory States have deposited their instruments of ratification the present Agreement shall come into force between them. It shall come into force for each other signatory State thirty days after the deposit of its instrument of ratification.

3. After it has come into force, the present Agreement shall, subject to the approval of the North Atlantic Council and to such conditions as it may decide, be open to accession on behalf of any State which accedes to the North Atlantic Treaty. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Government of the United States of America, which shall notify each signatory and acceding State of the date of deposit thereof. In respect of any State on behalf of which an instrument of accession is deposited, the present Agreement shall come into force thirty days after the date of the deposit of such instrument.

#### Article XIX

1. The present Agreement may be denounced by any Contracting Party after the expiration of a period of four years from the date on which the Agreement comes into force.

2. The denunciation of the Agreement by any Contracting Party shall be effected by a written notification addressed by that Contracting Party to the Government of the United States of America which shall notify all the other Contracting Parties of each such notification and the date of receipt thereof.

3. The denunciation shall take effect one year after the receipt of the notification by the Government of the United States of America. After the expiration of this period of one year, the Agreement shall cease to be in force as regards the Contracting Party which denounces it, but shall continue in force for the remaining Contracting Parties.

#### Article XX

1. Subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article, the present